



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Délibération n° D2025_10_14

**PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR
LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTE »
- AUTORISATION**

Rapporteur : Philippe ROUZE

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le mardi 21 octobre à 17h30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 13 octobre 2025.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 5

Date de la convocation : 13/10/2025

PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Patrick JULIENNE, Madame Nathalie CHAMBON, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Christiane REALLE

EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Monsieur Régis LAINEAU, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Charlotte MILAMAND, Madame Evelyne RIBAN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Rapporteur expose :

Le Centre de Gestion de la Gironde (CDG) a mis en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026.

À l'issue de la procédure de consultation, le CDG de la Gironde a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle MNFCT pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031, avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Toutefois, les employeurs peuvent choisir entre des contrats labellisés ou des conventions de collectives pour procéder au paiement de la participation employeur pour le risque « santé ».

La Collectivité a donc lancé un sondage auprès des agents afin qu'ils sélectionnent eux-mêmes la solution à retenir. 81,3% des agents ont choisi d'adhérer au contrat collectif proposé par le CDG.

Caractéristique du contrat-groupe « santé » MNFCT

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités, à leurs ayants droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs. L'inscription intervient sans questionnaire médical, ni carence, ni délai de stage pour adhérer. L'assureur offre la possibilité aux agents de changer de niveau de couverture, après 12 mois dans le même niveau.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle MNFCT.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Actuellement, la participation employeur pour les mutuelles labellisées varie selon les revenus de l'agent.

Quotient familial	Montant de la participation mensuelle
0 -750	10.00 €
751-1110	7,50 €
1111 et plus	5.00 €

À compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur pour la part santé est fixée au minimum à 15 €/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, il est proposé de moduler la participation employeur selon le revenu net de l'agent selon une grille comprenant 4 tranches :

Tranche	Montant annuel nette	Montant de la participation
Tranche 1	0-20 400	30
Tranche 2	20 400-22 800	25
Tranche 3	22 800-25 200	20
Tranche 4	+25 200	15

- Les tranches de rémunérations ont été choisies pour obtenir une répartition cohérente du nombre d'agents dans chaque tranche.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération n° D2024_06_10 du 4 juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

VU la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ADHERER, à partir du 1er janvier 2026, à la convention de participation relative à la couverture du risque santé mentionnée ci-dessus, conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT, ainsi qu'au contrat collectif à adhésion facultative y afférent, au profit des agents du CCAS du Haillan.

ARTICLE 2 : D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 : DE FIXER le niveau de participation pour le risque santé, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

Tranche	Montant annuel nette	Montant de la participation
Tranche 1	0-20 400	30
Tranche 2	20 400-22 800	25
Tranche 3	22 800-25 200	20
Tranche 4	+25 200	15

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 21 octobre 2025,



Le Maire,

Andréa KISS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.